

# **BStGer CA.2023.12 vom 6. Dezember 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CA.2023.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2023.12)

FR: TPF CA.2023.12 du 6 décembre 2023

IT: TPF CA.2023.12 del 6 dicembre 2023

## **Regeste**

Violation de l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées et représentation de la violence (art. 135 CP)  
Appel partiel du 12 juillet 2023 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.56 du 14 avril 2023

## **Erwägungen**

### **E. 10**

du dossier du MPC). Le MPC a aussi procédé, notamment à l'audition de la prévenue (MPC 13-01-0001 ss).

Par avis de prochaine clôture du 27 octobre 2022, le MPC a informé les parties qu'il envisageait de clôturer la procédure par un acte d'accusation et leur a fixé un délai pour des réquisitions de preuves éventuelles (MPC 03-00-0001 ss).

- 3 - A.2 Acte d'accusation du 20 décembre 2022 Par acte d'accusation du 20 décembre 2022, le MPC a renvoyé A. en jugement devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après : la Cour des affaires pénales ou l'autorité précédente) des chefs de représentation de la violence (art. 135 CP) et violation de l'art. 2 LAQEI (TPF 3.100.001-005). En date du 30 mars 2023, la Cour des affaires pénales a informé les parties du fait qu'elle examinerait, en application de l'art. 344 CPP, les faits décrits au chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation également sus l'angle de l'infraction de représentation de la violence (art. 135 CP), en sus de la violation de l'art. 2 LAQEI (TPF 3.400.015). A.3 Jugement de première instance Les débats de première instance se sont tenus le 5 avril 2023 à Bellinzone. La Cour des affaires pénales a procédé à l'audition de la prévenue à l'aide d'un interprète. Par jugement du 14 avril 2023, dans la cause SK.2022.56, A. a été déclarée coupable de violation de l'art. 2 LAQEI pour les faits décrits au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation et de représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation. Elle a été condamnée à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 10.- le jour-amende, avec sursis à l'exécution de la peine durant un délai d'épreuve de deux ans ; une assistance de probation (art. 93 al. 1 CP) et une obligation de suivre des cours de français (art. 94 CP) ont également été prononcés, afin de favoriser son intégration sociale. Il a été renoncé à prononcer l'expulsion pénale de A. Les frais de procédure, par CHF 3'500.- ont été mis à la charge de la prévenue pour CHF 2'000.- (art. 425 et 426 al. 1 CPP), le solde étant supporté par la Confédération. Enfin, une indemnité de CHF 13'300.- (recte : CHF 13'320.-), TVA et débours compris, a été allouée à Maître Moniot, à charge pour la prévenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de ce dernier à concurrence de CHF 7'500.- ainsi que la différence entre l'indemnité de Maître Moniot en tant que défenseur désigné et les

honoraires qu'il aurait perçus comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP). Le jugement motivé de la Cour des affaires pénales a été notifié aux parties le 27 juin 2023 (TPF 3.930.065).

- 4 - B. Procédure devant la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral B.1 A la suite de son annonce d'appel le 17 avril 2023 (CAR 1.100.001 s.) et de la transmission du dossier à la Cour d'appel, le MPC a formé une déclaration d'appel le 12 juillet 2023 concluant (CAR 1.100.068-070) :

« Modification du chiffre II

1. Condamner A. à une peine privative de liberté de 150 jours ;

Modification du chiffre IV

2. Principalement

Ordonner l'expulsion de A. au sens de l'art. 66a CP, pour une durée de 10 ans, avec inscription au système SIS ;

Subsidiairement

Ordonner l'expulsion de A. au sens de l'art. 66abis CP, pour une durée de 10 ans, avec inscription au système SIS ;

3. Condamner A. au paiement des frais de procédure d'appel. »

B.2 En date du 13 juillet 2023, la Cour de céans a transmis à la défense la déclaration d'appel du MPC et lui a indiqué les possibilités de formuler une demande de non-entrée en matière et/ou de déclarer un appel joint dans le délai légal de 20 jours (CAR 1.400.001 s.).

B.3 Par pli du 18 septembre 2023, la Cour a invité les parties à présenter et motiver leurs éventuelles réquisitions de preuves et questions préjudicielles. Elle les a informées des preuves qui seraient administrées d'office et des pièces que la défense devrait produire. Elle informait enfin les parties de la date des débats (CAR 4.200-001 s.). B.4 Le 20 septembre 2023, les parties ainsi que l'interprète pour la langue albanaise ont été citées aux débats d'appel agendés le 6 décembre 2023 (CAR 4.301.001-010).

B.5 En date du 10 octobre 2023, le MPC a informé la Cour qu'il n'avait pas de réquisition de preuves (CAR 4.200.003).

- 5 - B.6 En prévision des débats, la Cour a requis et obtenu, le 22 novembre 2023, l'extrait du casier judiciaire suisse de la prévenue, lequel est vierge (CAR 4.401.004). Elle a également obtenu le 15 novembre 2023 l'extrait du registre des poursuites de celle-ci, sur lequel ne figure aucune poursuite. Deux actes de défaut de biens, totalisant CHF 709.55, apparaissent néanmoins sur ledit extrait (CAR 4.401.002 s.).

B.7 Par pli du 9 novembre 2023, Maître Moniot a requis la production au dossier de la présente procédure de divers documents concernant une affaire similaire traitée par-devant la Cour d'appel (CAR 4.200.009-014).

Le 13 novembre 2023, la Cour a transmis les requêtes de Maître Moniot au MPC afin qu'il se détermine sur celles-ci (CAR 4.200.015).

En date du 20 novembre 2023, le MPC s'est déterminé (CAR 4.200.016 s.). Il concluait en substance au rejet des réquisitions de preuve présentées par la défense.

Le 23 novembre 2023, la Cour de céans a rendu son ordonnance de preuves, acceptant la requête de la défense tendant à l'édition au dossier de la procédure d'un article du *Matin Dimanche* du 18 juin 2023. Elle a rejeté les autres réquisitions de preuves de la défense (CAR 4.200.018-020).

B.8 Les débats d'appel se sont tenus le 6 décembre 2023 en présence des parties, soit pour la défense A. et Maître Moniot, pour le MPC le Procureur fédéral Kaspar Bünger et la Procureure fédérale assistante Marie-Charlotte Rolli ainsi que l'interprète pour la langue albanaise.

B.9 Au chapitre des questions préjudicielles, la défense a réitéré la réquisition n° 1 de son courrier du 9 novembre 2023, limitée à l'édition du jugement de première instance de « l'autre femme » présentée dans un article du *Matin Dimanche* du 18 juin 2023 intitulé « Comment les espions suisses ont infiltré un groupe dji-hadiste ». Après avoir délibéré à huis-clos sur cette question, la Cour a rejeté cette requête (CAR 5.100.004 s.).

B.10 Dans son réquisitoire, le MPC a maintenu ses conclusions visant à la fixation d'une peine privative de liberté de 150 jours ainsi que le prononcé de l'expulsion obligatoire, respectivement non-obligatoire, de la prévenue, pour une durée de dix ans, avec inscription au système SIS. S'agissant des frais de la procédure de première instance, ils devaient être revus selon une clé de répartition à dire de justice. Les frais de la procédure d'appel devaient quant à eux être mis à la charge de A. (CAR 5.200.011-020). Quant à la défense, elle a conclu que le

- 6 - jugement de première instance soit intégralement confirmé et, en tout état de cause, de renoncer à prononcer toute expulsion, obligatoire ou non-obligatoire, avec suite de frais et dépens (CAR 5.100.006 ss).

B.11 A l'issue des débats, la Cour s'est retirée pour délibérer. Le jugement motivé par oral a été rendu l'après-midi même du 6 décembre 2023. Quant au dispositif écrit, il a été remis séance tenante aux parties, à l'issue de la lecture du jugement par oral (CAR 9.100.001-005).

B.12 Dans la mesure où d'autres précisions de faits seront nécessaires au jugement de la cause, elles seront apportées dans les considérants qui suivent.

La Cour d'appel considère : I. Procédure 1. Entrée en matière / délais 1.1 Selon la modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71 ; LOAP), la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, entrée en fonction le 1er janvier 2019, est compétente pour statuer sur les appels et demandes de révision (art. 38a LOAP). La Cour d'appel statue à trois juges (art. 38b LOAP). L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention dans le procès-verbal dans le délai de dix jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). La qualité pour déposer appel est donnée par l'art. 382 al. 1 CPP, lequel dispose que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. 1.2 En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu par la Cour des affaires pénales, soit l'autorité chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 35 al. 1 LOAP). Il a mis fin à

la procédure. En outre, l'annonce d'appel, de même que la déclaration d'appel, ont été effectuées par le MPC dans les délais.

- 7 - Par ailleurs, le MPC, en tant qu'autorité d'accusation, dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de ce jugement. Il a dès lors qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). L'appel est ainsi recevable, de sorte qu'il est entré en matière. 2. Objet de la procédure d'appel et cognition / entrée en force 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). En vertu de l'art. 391 al. 1 let. b CPP, la juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile. Sauf exception, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. En toute hypothèse, son pouvoir d'examen se limite à l'objet de la procédure (art. 404 CPP). 2.2 A teneur des conclusions du MPC, l'appel constitue un appel partiel dès lors qu'il porte sur la modification des chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement de première instance. Le MPC demande ainsi à la Cour d'appel de prononcer une peine privative de liberté de 150 jours, assortie d'un sursis à dire de justice (la question du sursis ayant été précisée aux débats, chiffre 2) et d'expulser la prévenue de Suisse pour une durée de 10 ans en vertu de l'art. 66a CP, subsidiairement 66abis CP (chiffre 4). En ce qui concerne l'assistance de probation (art. 93 al. 1 CP) ainsi que l'obligation de suivre des cours de français (art. 94 CP) (chiffre 3), elles pourraient ne pas s'appliquer en l'espèce, si la Cour devait décider de prononcer l'expulsion de la prévenue telle que requise par le MPC. Partant, la Cour les considère comme n'étant pas entrées en force et faisant partie du présent appel. Le chiffre 5 du dispositif, quant à lui, se limite à indiquer l'autorité compétente en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance de probation et de la règle de conduite. Il n'entre également pas en force, au vu de ce qui vient d'être affirmé en ce qui concerne le chiffre 3 du dispositif. S'agissant des condamnations de la prévenue pour violation de l'art. 2 LAQEI pour les faits décrits au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation et pour représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP) pour les faits décrits au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation (chiffre 1), ainsi que les frais de procédure de première instance, leur mise à charge partielle de la prévenue (chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué), l'indemnité pour la défense d'office de la prévenue et son remboursement ultérieur par celle-ci (chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué), ils n'ont pas été contestés et ne sont pas liés à une autre contestation. Ils sont, partant, entrés en force. Il est ici précisé que dans sa

- 8 - déclaration d'appel, le MPC n'a pas contesté la répartition des frais de procédure de première instance. Il n'a requis de la Cour qu'aux débats d'appel, dans ses conclusions faisant suite à son réquisitoire, qu'A. soit condamnée au paiement des frais de procédure de première instance, conclusion tardive. En effet, le MPC pouvait modifier ses conclusions jusqu'à la clôture de la procédure probatoire (art. 346 al. 1 et 379 CPP), chose qu'il n'a pas faite en l'espèce. Partant, la Cour n'entrera pas en matière sur cette dernière conclusion. 2.3 La Cour de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition sur les points attaqués du jugement SK.2022.56 (art. 398 al. 2 CPP). Dès lors que le MPC a interjeté appel, la Cour de céans n'est pas soumise à l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 a contrario CPP). 3. Question préjudicielle 3.1 La défense a soulevé aux débats une question préjudicielle au sens de l'art. 339 al. 2 CPP (en lien avec l'art. 379 CPP). La question

préjudicielle soulevée a été rejetée par la Cour. Les motifs ont été brièvement motivés aux débats (CAR 5.100.004 s.). 3.2 La défense a requis de la Cour qu'elle produise le jugement de deuxième instance de « l'autre femme » présentée dans un article du *Matin Dimanche* du 18 juin 2023 intitulé « Comment les espions suisses ont infiltré un groupe dji-hadiste », en se basant sur le principe de l'égalité des armes. 3.3 Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable, exige un « juste équilibre entre les parties » : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêts de la Cour EDH *Avotins c. Lettonie* du 23 mai 2016, par. 119 ; *Yvon c. France* du 24 avril 2003, par. 31). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêt 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1 et les auteurs cités). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement

- 9 - susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Au regard de l'art. 29 al. 2 Cst., il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue par oral ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115; arrêt 6B\_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3.3). Le principe de la publicité de la justice exige que l'ensemble des décisions rendues au fond par les tribunaux soit à tout le moins mis à disposition du public, par exemple au greffe de la juridiction, avec la possibilité d'en faire une copie anonymisée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_394/2018 du 7 juin 2019, consid. 4.1 et les références citées). 3.4 En l'espèce, la Cour de céans constate que, s'agissant de l'arrêt dont la défense fait référence (CA.2023.11 du 23 novembre 2023), cet arrêt n'est à ce jour pas encore publié. Il n'a d'ailleurs pas été motivé ni rendu accessible au MPC avant les débats de la présente cause. Le principe de l'égalité des armes n'est donc pas violé en l'espèce, dès lors que le MPC n'a, de son côté, également pas eu accès à cet arrêt, et ne pouvait par exemple par faire sien les arguments développés par la Cour aux débats. Le dossier pénal est ainsi complet et permet à la Cour de statuer. Celle-ci, par définition, ne saurait tenir compte de considérants développés ultérieurement afin de prendre sa décision. 3.5 Partant, il n'y a pas de violation du principe de l'égalité des armes et le moyen préjudiciel soulevé est rejeté. II. Sur le fond 4. Fixation de la peine 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2 L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du

Tribunal fédéral 7B\_72/2022 du 24 juillet 2023 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral n'intervient

- 10 - que lorsque l'autorité inférieure a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). La motivation doit ainsi justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 136 IV 55 consid. 5.6). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_95/2023 du

## **E. 12**

novembre 2014, p. 8762, message précité du 14 septembre 2018, p. 6479). 5.5.6 En ce qui concerne la relation entre les art. 260ter CP et l'art. 2 al. 1 LAQEI, force est de constater tout d'abord que ces deux dispositions présentent une grande similarité d'un point de vue de leur libellé, toutes deux réprimant la participation à une organisation criminelle ou interdite, cette variante étant pratiquement identique pour les deux éléments constitutifs de l'infraction (v. CA.2020.18 précité, consid. 1.2.7 et les références citées), mais également pour ce qui est des peines (peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire dans les deux cas, dans les versions en vigueur au moment des faits). En ce qui concerne les actes commis après l'entrée en vigueur de la LAQEI le 1er janvier 2015, celle-ci prime l'art. 260ter CP en tant que *lex specialis* (ibid. et les références citées). Pour ce qui est du soutien à une organisation criminelle ou interdite, il est défini de manière différente dans les deux bases légales susmentionnées. En effet, alors que l'art. 260ter CP (dans la version applicable *in casu*) punit le soutien à l'organisation « dans son activité criminelle », l'art. 2 al. 1 LAQEI énumère divers actes de soutien (à titre d'exemple « quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe ou à une organisation visé à l'art. 1, met à sa disposition des ressources

- 21 - humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ») mais n'exige pas que le soutien soit en lien avec des activités criminelles. Ainsi, contrairement à l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP, le soutien à une organisation interdite selon l'art. 2 al. 1 LAQEI n'a pas besoin de l'être par l'encouragement dans des activités criminelles. Le soutien personnel et matériel de toute action de l'organisation interdite, et pas seulement de l'action explicitement criminelle, est punissable selon cette dernière disposition. L'art. 2 LAQEI dispose dès lors d'un champ d'application plus étendu dans la variante dite de soutien et rend punissables des actes qui ne seraient quant à eux pas couverts par l'art. 260ter CP (cf. aussi ibid, consid. 1.2.7.2 et les références citées). Il faut encore relever que l'art. 2 al. 1 LAQEI définit volontairement l'encouragement de manière très large, afin de pouvoir punir tout acte visant à favoriser le maintien et les activités des organisations terroristes interdites (Message concernant la prorogation de la loi fédérale

sur l'interdiction des groupes « Al- Qaïda » et « Etat islamique » et des organisations apparentées du 22 novembre 2017, FF 2018 87, 98). 5.5.7 In casu, il est précisé que seul l'art. 2 al. 1 LAQEI, lequel n'est plus en vigueur depuis le 1er décembre 2022, est bel et bien applicable au présent cas. En effet, l'art. 74 al. 4 LRens (ajouté dès le 1er juillet 2021 [FF 2018 6469]), lequel a remplacé la LAQEI, et qui figure sur la liste exhaustive de l'art. 66a CP, n'était pas en vigueur au moment des faits et n'est par ailleurs pas plus favorable dans le cas d'espèce à la prévenue (v. également, jugement attaqué, consid. 4.1.6). 5.5.8 Le présent cas diffère du cas CA.2020.18 précité pour les raisons suivantes. Dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel a constaté qu'aussi bien les dispositions de l'art. 2 al. 1 LAQEI que celles de l'art. 260ter ch. 1 CP étaient réalisées, mais que l'art. 2 al. 1 LAQEI consommait l'art. 260ter ch. 1 CP en tant que *lex specialis*, ce qui s'apparente à l'exemple cité par le MPC aux débats selon lequel il y aurait lieu d'expulser des membres de la mafia italienne et non des membres de l'organisation terroriste « Etat islamique » (CAR 5.200.015). Dès lors que, dans ce cas, la disposition générale aurait également été applicable mais consommée par le biais du concours, on aurait privilégié un auteur qui a non seulement réalisé les conditions d'application de l'art. 260ter CP mais également les normes plus spécifiques de la LAQEI. Ainsi, la Cour d'appel a reconnu à la loi plus générale une « Sperrwirkung » qui devait subsister in casu. En ce qui concerne le cas d'espèce, au contraire, le MPC reproche à la prévenue d'avoir partagé, sur Viber, quatre messages sous forme de texte et deux images, en violation des art. 2 LAQEI et 135 CP, soit d'avoir diffusé de la propagande pour des groupements interdits, tombant sous le coup du champ d'application plus large de l'art. 2

- 22 - LAQEI et c'est à raison que l'autorité d'accusation n'a pas poursuivi la prévenue, en sus, pour violation de l'art. 260ter ch. 1 CP. 5.5.9 Cette différence s'illustre également par rapport à la jurisprudence précitée. En effet, dans le CA.2020.18, le prévenu pouvait légitimement s'attendre à ce qu'une expulsion obligatoire soit prononcée à son encontre, dès lors que l'art. 260ter CP figure de manière apparente dans le catalogue relatif à l'expulsion (v. l'art. 66a al. 1 let. 1 CP), et que cette dernière disposition a été consommée par l'art. 2 al. 1 LAQEI, comme nous l'avons vu. La défense pouvait également se préparer en ce sens, chose qu'elle n'a pas pu faire dans le cas d'espèce. Le comblement de cette lacune et une application analogique de la loi n'impliquait alors pas de désavantage pour l'accusé. En somme, il serait incompréhensible qu'un prévenu poursuivi pour seule violation de l'art. 260ter CP fasse l'objet d'une expulsion obligatoire alors que, pour des faits similaires faisant partie du champ d'application de l'art. 2 al. 1 LAQEI, englobant l'art. 260ter CP, il ne le serait pas. En l'espèce, c'est bien l'hypothèse inverse qui s'applique (prévention pour des actes faisant uniquement l'objet du champ d'application de l'art. 2 al. 1 LAQEI et n'englobant pas l'art. 260ter CP, qui ne s'applique pas en l'espèce), de sorte qu'une expulsion obligatoire doit être exclue. 5.5.10 En ce qui concerne enfin les infractions à l'art. 135 CP, cette disposition ne figurait pas sur la liste exhaustive prévue à l'art. 66a CP au moment des faits. 5.5.11 Sur ce vu, la Cour ne peut pas prononcer l'expulsion obligatoire de la prévenue. Reste à déterminer si celle-ci doit être expulsée de Suisse selon les dispositions de l'art. 66abis CP. 6. Expulsion non obligatoire (art. 66abis CP) 6.1 Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. S'agissant d'une mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, elle fait partie intégrante de la sanction à prononcer (arrêt du Tribunal

fédéral 1B\_61/2017 du 29 mars 2017 consid. 3.2). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (MÜNCH/DE WECK, Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 165 ; FIOKA/VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 86). Le juge est libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (BUSSLINGER/UEBERSAX, Härte- fallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98).

- 23 - Comme pour toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; RS 101). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_325/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1 ; 6B\_528/2020 du 13 août 2020 consid. 3.2 ; 6B\_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1). Cette dernière disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé ; le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_325/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1). 6.2 Dans sa déclaration d'appel, le MPC fait valoir, subsidiairement, une application de l'art. 66abis CP, avec comme conséquence une expulsion de la prévenue pour une durée de 10 ans, avec inscription au système SIS, dès lors que l'intérêt public à l'expulsion primerait sur l'intérêt privé de A. à rester en Suisse, propos qu'il a réitéré aux débats de la présente affaire (CAR 1.100.069 et CAR 5.200.019). 6.3 Quant à la défense, elle a considéré que c'est le principe de proportionnalité qui doit primer en l'espèce, avec un examen des intérêts publics à l'expulsion et des intérêts privés de la prévenue à demeurer en Suisse. La prévenue, qui a trois enfants, nés en 2015, 2018 et 2020, femme au foyer, dépendant de l'aide sociale, serait une délinquante primaire, sans condamnation pénale, que ce soit en Suisse ou au Kosovo. Quant aux actes commis, ils n'auraient pas manifestement menacé la sécurité publique, la culpabilité étant qualifiée de relativement légère. Il y aurait lieu de privilégier la vie familiale et son centre de vie, en Suisse. La défense a requis de la Cour de céans qu'elle renonce à prononcer toute forme d'expulsion (CAR 5.100.008).

- 24 - 6.4 En l'espèce, la Cour de céans considère, sous l'angle de la pesée des intérêts, que les actes pour lesquels la prévenue a été condamnée ne sont pas anodins. C'est à raison que le MPC a souligné que les groupes terroristes tels que l'Etat islamique présentent une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et la communauté internationale. De par ses activités de partage, bien qu'ayant touchés qu'un cercle restreint de destinataires faisant partie d'un même groupe de discussion, A. a compromis la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Force est de constater ici qu'il y a un intérêt public à ce

que la prévenue soit expulsée de Suisse, contrairement à ce que considère l'autorité de première instance (v. jugement attaqué, consid. 5.2.6). 6.5 Sous l'angle des intérêts privés de la prévenue, la Cour constate toutefois que, tant la situation familiale que la situation personnelle de la prévenue, l'absence de casier judiciaire et de pronostic défavorable, le temps écoulé depuis la commission de la dernière infraction ainsi que la durée de son séjour en Suisse (voir à ce sujet, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_325/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1) penchent davantage en faveur d'un maintien de la prévenue en Suisse, malgré une intégration faible, voire très faible en Suisse. La Cour souligne ici que les infractions commises par la prévenue ne doivent pas porter préjudice à la relation qu'elle entretient avec ses enfants, et c'est ici principalement pour cette raison que la Cour renonce à son expulsion non-obligatoire (v. à ce sujet, arrêt du 26 septembre 2023 dans la cause CA.2023.3, consid. 3.5.5). La Cour souligne enfin que le présent cas est un cas limite. En effet, les actes retenus en l'espèce, de même que l'attitude de la prévenue, et son manque d'intégration patent, s'approchent d'un risque accru pour la sécurité suisse. Cependant, la Cour considère qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu de prendre en compte la situation familiale de la prévenue, qui a trois enfants en bas âge. 6.6 Ainsi, l'expulsion non-obligatoire de la prévenue ne doit pas être prononcée, Dès lors qu'aucune expulsion n'est prononcée (v. également, supra, consid. 5.5.11), aucun signalement dans le système d'information Schengen ne doit être prononcé. L'intéressée est toutefois rendue attentive au fait qu'une potentielle récidive en la matière pourrait l'exposer à des mesures d'éloignement. 7. Assistance de probation et règle de conduite (art. 93 al. 1 et 94 CP) 7.1 Il est renvoyé au considérant « en droit » du jugement de première instance (consid. 4.3), en vertu de l'art. 82 al. 4 CPP. 7.2 En l'espèce, dès lors que la Cour a confirmé la décision de l'autorité de première instance en ce qui concerne la non-expulsion, obligatoire et non-obligatoire, de la prévenue, et dès lors que celle-ci n'a pas contesté les mesures de probation

- 25 - et règles de conduites prononcées, celles-ci sont maintenues. Il peut être renvoyé au raisonnement de la Cour des affaires pénales à ce sujet (v. jugement attaqué, consid. 4.3.3 et 4.3.4). 7.3 A. devra se soumettre, durant le délai d'épreuve, à une assistance de probation (art. 93 al. 1 CP) et à l'obligation de suivre des cours de français (art. 94 CP). Elle est avisée du fait que l'assistance de probation et la règle de conduite constituent des mesures de préventions, destinées à la détourner de la commission de nouvelles infractions. En cas de violation durant le délai d'épreuve, le juge pourra notamment ordonner la révocation du sursis. 8. Frais et indemnités 8.1 L'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de la chancellerie (art. 424 al. 1 CPP cum art. 5 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, [RFPPF ; RS 173.713.162]). Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération. Ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'al. 3 de cette disposition

dispose que si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 et les références citées). En procédure d'appel, les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Cour d'appel (art. 1 al. 2 RFPPF). Leur montant est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 RFPPF) et ils peuvent être fixés entre 200 à 100'000 francs (art. 73 al. 3 let. c LOAP et art. 7bis RFPPF).

- 26 - 8.2 S'agissant des frais et indemnités prononcés en première instance, ils sont maintenus, dès lors qu'ils n'ont pas été contestés, ou du moins qu'ils ont été contestés tardivement (v. supra, consid. 2.2). 8.3 S'agissant de la procédure d'appel, les frais d'interprétation s'élèvent à CHF 1'527.10 (CAR 7.500.001-004). Au vu de la complexité relative de la présente affaire, l'émolument est quant à lui fixé à CHF 3'000.-. 8.4 Par le présent arrêt, la Cour de céans n'est entrée en matière sur aucune des conclusions du MPC. Partant, les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de la Confédération (art. 428 al. 1 et 2 CPP). 9. Indemnisation du défenseur d'office pour la procédure d'appel (art. 135 CPP) 9.1 L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de CHF 230.- pour les heures de travail, de CHF 200.- pour les heures de déplacement du défenseur et de CHF 100.- pour les heures accomplies par un avocat-stagiaire (v. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). 9.2 En l'espèce, Maître Moniot a produit une facture pour un montant total de CHF 9'382.50 pour ses activités du 18 avril 2023 au 6 décembre 2023, à un taux horaire de CHF 230.-. Dans la présente cause, il se justifie d'appliquer ce taux horaire, dès lors que la cause présente une difficulté moyenne. Après examen de la note d'honoraires qu'il a déposée, il appert que les postes indiqués sur cette note peuvent être admis, à l'exception des postes suivants. a) En juin 2023, Maître Moniot a facturé 60 minutes concernant des « contacts avec un tiers ». La Cour ne peut la retenir, dès lors qu'elle ne voit pas quelle serait l'utilité de tels contacts avec un tiers. b) En juillet 2023, 10 minutes ont été retenues en ce qui concerne une sollicitation par un journaliste. Elle ne peut être retenue en l'espèce, dès lors qu'elle ne constitue pas une opération utile à la défense d'office de la prévenue.

- 27 - c) Le 29 août 2023, 20 minutes ont été facturées concernant un échange de courriels avec « Me X ». La Cour ne voit pas l'utilité, dans le cadre d'une défense d'office, de contacter un confrère pour discuter de la présente cause. Partant, cette opération ne sera pas retenue. d) Le 25 septembre 2023, 20 minutes ont été facturées concernant un « accès fichier ... ». Ces frais sont couverts par les frais généraux de l'avocat et, partant, son tarif horaire. Cette opération n'est ici pas prise en compte. e) Le 26 septembre 2023, 30 minutes ont été comptées s'agissant de l'examen et de la lecture du réquisitoire de première instance. Cependant, Maître Moniot était présent lors du réquisitoire de première instance et

a été indemnisé à ce titre. Cette opération ne sera pas prise en compte par la Cour. f) En septembre – octobre 2023, 60 minutes ont été facturées concernant un « contact avec un tiers, séance ». Cette opération ne sera pas comptabilisée, pour les raisons déjà évoquées ci-haut. g) Le 4 décembre 2023, des « recherches internet » ont été comptabilisées, sans que la Cour ne sache précisément de quoi il s'agit. 60 minutes seront décomptées à cet effet. h) S'agissant encore du 4 décembre 2023, 240 minutes ont été facturées concernant la préparation de l'audience et des recherches juridiques sur le moyen préjudiciel. La Cour considère que 120 minutes auraient été suffisantes à ce sujet, au vu de l'importance de la question soulevée. Les arguments développés par la défense à ce sujet ne nécessitent en outre pas une préparation de 240 minutes. Partant, 120 minutes seront retranchées. i) Enfin, la Cour n'entre pas en matière sur les frais liés à deux nuitées dans un hôtel à Bellinzone. En effet, la Cour a convoqué les parties aux débats d'appel à un horaire permettant à toutes les parties de se rendre au Tessin le matin même des débats, à savoir à 11h30, ce qui était explicitement indiqué sur la citation à comparaître (CAR. 4.301.001). Ceux-ci se sont terminés avant 17h, horaire qui leur permettait également de se rendre à leurs domiciles respectifs sans avoir à séjourner à Bellinzone. Au vu de ce qui précède, 380 minutes sur le total de 1'555 minutes seront retranchées, pour une activité totale de 1'175 minutes, soit 19.58 heures ( $19.58 \times 230 = 4'503.40$ ).

- 28 - En ce qui concerne les débours forfaitaires, ceux-ci ne sont pas pris en compte, seules les photocopies peuvent être facturées, soit CHF 94.50 (art. 13 al. 2 let. e RFPPF). Dès lors, CHF 821.25 seront retranchés, comprenant CHF 285.- pour deux nuits d'hôtels non indemnisées. Partant, l'indemnité totale de Maître Moniot pour son activité est de CHF 4'813.90 ( $4'503.40 + 94.50 + 161 + 55$ ), pour une indemnité totale, TVA incluse (346.75), de CHF 5'160.65, arrêlée à CHF 5'200.-. Par conséquent, la Confédération versera à Maître Moniot une indemnité de CHF 5'200.- pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

- 29 - La Cour d'appel prononce :

I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance Il est constaté que le jugement SK.2022.56 du 14 avril 2023 est entré en force comme suit :

1. A. est reconnue coupable de :

– violation de l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes « Al- Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées pour les faits décrits au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation ;

– représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP), pour les faits décrits au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation.

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 3'500.- (procédure préliminaire : CHF 2'500.- [émoluments] ; procédure de première instance : CHF 1'000.- [émoluments]). Ils sont mis à la charge d'A. à concurrence de CHF 2'000.- (art. 425 et 426 al. 1 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

7. La Confédération versera à Maître Olivier Moniot, avocat à La Chaux-de-Fonds, une indemnité de CHF 13'300.- (recte : CHF 13'320.-), TVA et débours compris, pour la défense d'office d'A., sous déduction des acomptes déjà versés.

A. est tenue de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Moniot, à concurrence de CHF 7'500.-, et à Maître Moniot la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait perçus comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

- 30 - II. Nouveau jugement

1. A. est condamnée à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, à CHF 10.- le jour.

2. A. est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de deux ans.

3. Il est renoncé à prononcer tant l'expulsion obligatoire que l'expulsion non-obligatoire de A.

4. Afin de favoriser son intégration sociale, A. se soumettra, durant le délai d'épreuve, à une assistance de probation (art. 93 al. 1 CP) et à l'obligation de suivre des cours de français (art. 94 CP).

5. Les autorités du canton de Fribourg sont compétentes pour la mise en œuvre de l'assistance de probation et de la règle de conduite mentionnées au chiffre II.4 du dispositif.

6. Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation, s'élèvent à CHF 3'000.- et sont laissés à la charge de la Confédération.

7. La Confédération versera à Maître Olivier Moniot, avocat à La Chaux-de-Fonds, une indemnité de CHF 5'200.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président Le greffier

Olivier Thormann Yann Moynat

- 31 - Notification à (acte judiciaire) – Ministère public de la Confédération, Kaspar Büniger, Procureur fédéral – Maître Olivier Moniot

Copie à (brevi manu) – Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à – Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution) – Service de renseignement de la Confédération (en application de l'art. 74 al. 7 LRens) – Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (en application de l'art. 82 al. 1 OASA)

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal

fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 20 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.